

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 1 sur 12

1. Objet

Cette procédure a pour objet de définir la façon de procéder à la conservation et à la disposition du mobilier et des effets personnels appartenant à une personne décédée qui, de son vivant, était représentée par le Curateur public ou dont celui-ci administrait les biens dans le cas où ils sont détenus par des tiers.

2. Champ d'application

La procédure est d'application sectorielle et vise plus particulièrement les directions territoriales et la Direction de l'administration des patrimoines.

3. Cadre normatif

Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. 64), articles 30, 34, 42 et 52, 3° et 4°;

Code civil du Québec (L.Q., c. C-81), articles 696,1301 et suivants, notamment 1305, 1309 et 1315;

Directive relative à la conservation et disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès (PRO-054).

Après le décès d'une personne qu'il représente, le Curateur public continue son administration jusqu'à l'acceptation de sa charge par le liquidateur ou, à défaut, par les héritiers. Si cette acceptation n'est pas faite dans les six mois suivant l'ouverture de la succession, celle-ci est recueillie par l'État et le ministre du Revenu en devient le liquidateur. En attendant, le Curateur public administre les biens selon les règles de la simple administration. Il ne peut pas, en principe, en disposer gratuitement. Cependant, il peut le faire s'il s'agit de biens de peu de valeur et si la disposition est faite dans l'intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie.

Pour vendre un bien qu'il administre, le Curateur public doit obtenir le consentement d'une personne, tel que prévu par l'article 34 de sa loi constitutive. En cas de refus ou d'empêchement de cette personne, il doit demander l'autorisation du tribunal.

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 2 sur 12

4. Définitions

Effets personnels	L'ensemble des objets à caractère personnel, des souvenirs et de tout autre effet en possession de la personne à son lieu de résidence au moment de son décès.	
Établissement ou ressource d'hébergement	Établissements publics ou privés ou ressources d'hébergement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q. c. S-4.2) : centre hospitalier; centre d'hébergement et de soins de longue durée; ressources intermédiaires; ressources de type familial.	
Objet à caractère personnel	Certains effets personnels tels que bijoux, correspondance, articles de piété, journal intime, instruments de musique, collections, œuvres d'art, peu importe leur valeur; <u>sont exclus</u> les vêtements et les articles de toilette de même que les prothèses et orthèses.	
Personne significative	Proche parent ou ami de la personne représentée au sens de l'article 52, alinéa 4, de la <i>Loi sur le curateur public</i> : le conjoint, un proche parent, un allié ou toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou ayant reçu une délégation du Curateur public, avec l'autorisation de ce dernier.	
Souvenir	Tout objet qui rappelle la mémoire de quelqu'un ou qui reste comme un témoignage de quelque chose appartenant au passé, ayant eu une valeur sentimentale pour la personne décédée ou pouvant en avoir pour les successibles ou une personne significative au sens de l'alinéa 4 de l'article 52 de la <i>Loi sur le curateur public</i> .	
Valeur approximative de réalisation	Valeur d'un bien fixée en fonction du prix de vente à l'encan estimé d'un bien comparable, déduction faite des coûts inhérents à la vente du bien, tels que les frais de transport et de manutention vers le lieu d'entreposage ou les frais de vente, y compris les honoraires du Curateur public, la commission du vendeur à l'encan, les taxes applicables ainsi que les coûts d'obtention d'une autorisation judiciaire pour la vente, s'il y a lieu.	
Signée par :	Pierre Lamarche	Direction propriétaire :
Date :	Le 21 décembre 2009	Direction générale des services aux personnes

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 3 sur 12

5. principes

Cette procédure est fondée sur les principes suivants, applicables soit à la conservation du mobilier et des effets personnels de la personne décédée, soit à leur disposition :

5.1 : Conservation du mobilier et des effets personnels :

- Le Curateur public voit à la conservation du mobilier et des effets personnels de la personne décédée, y compris les souvenirs et les objets à caractère personnel, en vue de leur remise au liquidateur de la succession ou de leur prise en charge ultérieure par le Curateur public, en vertu de l'article 696 du *Code civil du Québec*.

5.2 : Disposition du mobilier et des effets personnels :

- Pour préserver la valeur de l'ensemble du patrimoine ou lorsqu'un bien est susceptible de se déprécier rapidement, le Curateur public peut disposer du mobilier et des effets personnels de la personne décédée s'il est déraisonnable de les conserver, à l'exclusion toutefois des souvenirs et des objets à caractère personnel.

Le Curateur public peut, en tout temps, disposer à titre gratuit du mobilier et des effets personnels de peu de valeur de la personne décédée, à l'exclusion des souvenirs et des objets à caractère personnel.

6. PROCÉDURE

Cette procédure comporte deux étapes.

1^{re} étape : La prise en charge suite au décès d'une personne représentée

2^e étape : La conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels de la personne décédée

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire :
Date : Le 21 décembre 2009	Direction générale des services aux personnes

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 4 sur 12

Cette procédure est accompagnée par :

- Le formulaire *Liste du mobilier et des effets personnels au moment du décès*
- La *Grille d'évaluation des coûts liés au déménagement et à l'entreposage (en annexe)*

1^o étape : **La prise en charge suite au décès d'une personne représentée**

Procédure à suivre lorsque l'appel est reçu en dehors des heures d'ouverture des bureaux

<u>Service de garde - Procédure spécifique (PS)</u>			
<input type="checkbox"/>	Ps-1	Demander à l'établissement ou à la ressource d'hébergement de prendre en note la liste des effets personnels (mobilier, souvenirs et objets à caractère personnel) avant leur rangement ou leur remise à la famille. Aviser qu'un représentant de la direction territoriale concernée communiquera avec l'établissement le premier jour ouvrable suivant.	(DMCS)¹
<input type="checkbox"/>	Ps-2	Remplir le <i>Rapport de garde</i> .	DMCS
<input type="checkbox"/>	Ps-3	Transmettre le <i>Rapport de garde</i> au conseiller à la représentation par courriel, avec copie à la secrétaire du service ou à toute autre personne désignée par une direction territoriale.	DMCS

¹ Direction médicale et du consentement aux soins

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 5 sur 12

Procédure à suivre lorsque l'appel est reçu durant les heures d'ouverture des bureaux

N.B. Si la personne décédée était sous régime d'administration provisoire, c'est le représentant de la direction territoriale qui effectue les démarches suivantes, dans les limites de l'information disponible.

<input type="checkbox"/>	1.1	- Prendre connaissance du <i>Rapport de garde</i> ou prendre l'appel téléphonique du tiers (soit de l'établissement, de l'établissement d'hébergement ou du proche de la personne représentée décédée). - Faire parvenir à ce tiers (ou à l'intervenant responsable du suivi de la personne représentée décédée) le formulaire <i>Liste du mobilier et des effets personnels au moment du décès</i> ² . - S'il y a des biens de valeur à récupérer rapidement, prendre les mesures appropriées pour en assurer la conservation.	Direction territoriale
<input type="checkbox"/>	1.2	Faire les vérifications suivantes dans le dossier informatique : Vérifier l'existence d'une personne significative, sa résidence principale et l'existence d'un testament. <u>Écran : portrait de la personne représentée à son décès</u>	Direction territoriale
<input type="checkbox"/>	1.3	Faire les vérifications suivantes dans le dossier informatique : Vérifier la nature et la valeur des effets personnels, le cas échéant. Vérifier si certains biens ont déjà été confiés à la garde d'une personne significative ou entreposés au moment de la prise de juridiction.	Direction territoriale

² Ce document pourra être envoyé par télécopieur. De plus, la *Liste du mobilier et des effets personnels au moment du décès* sera également disponible sur le site internet du CPQ.

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 6 sur 12

		<u>Écran : Meuble/objet de valeur/effet personnel/autre actif</u>	
<input type="checkbox"/>	1.4	Communiquer avec l'établissement, la ressource d'hébergement ou une personne significative connue pour vérifier qui pourrait prendre le mobilier et les effets personnels en garde.	Direction territoriale
<input type="checkbox"/>	1.5	<u>S'il existe une personne significative, passer au scénario 1 de la 2^e étape.</u> <u>En l'absence d'une personne significative, passer au scénario 2 de la 2^e étape.</u> Si la situation l'exige, combiner les scénarios 1 et 2. À tout moment, si le liquidateur présumé de la succession est connu, passer au scénario 1 de la 2^e étape.	Direction territoriale

2^e étape : **Conservation et disposition du mobilier et des effets personnels de la personne décédée**

Les démarches qui suivent peuvent être antérieures ou simultanées aux contacts que le représentant de la DT établit avec la famille ou les proches pour l'organisation des funérailles.

<u>Scénario 1</u>		<u>Garde du mobilier et des effets à caractère personnel <i>par une personne significative</i></u>	
<input type="checkbox"/>	2.1.1	Déterminer qui aura la garde du mobilier et des effets personnels en concertation avec les personnes intéressées. Considérer le scénario 2 s'il y a des doutes quant à la bonne foi de la personne qui demande la garde du mobilier et des effets personnels.	Direction territoriale
<input type="checkbox"/>	2.1.2	Faire parvenir la <i>Liste du mobilier et des effets personnels au moment du décès</i> au Secteur meubles, immeubles et assurances , et l'informer du nom et des coordonnées du gardien	Direction territoriale
Signée par : Pierre Lamarche		Direction propriétaire :	
Date : Le 21 décembre 2009		Direction générale des services aux personnes	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 7 sur 12

		de ces biens.	
<input type="checkbox"/>	2.1.3	Confirmer par écrit la garde des biens à la personne qui l'assumera.	Secteur meubles, immeubles et assurances
<input type="checkbox"/>	2.1.4	Enregistrer les informations pertinentes dans le dossier informatique et classer la <i>Liste du mobilier et des effets personnels au moment du décès</i> dans le dossier physique.	Secteur meubles, immeubles et assurances

Fin de la procédure

Scénario 2		Garde du mobilier et des effets personnels <i>par le Curateur public</i>	
<input type="checkbox"/>	2.2.1	Faire une évaluation de la valeur approximative de réalisation du mobilier et des effets personnels de la personne décédée. Pour faciliter le calcul de cette valeur, se référer à la <i>Grille d'évaluation des coûts liés au déménagement et à l'entreposage</i> . En cas de doute sur la valeur d'un bien, se référer au Secteur de l'établissement des patrimoines.	Direction territoriale

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 8 sur 12

<input type="checkbox"/>	2.2.2	- <u>Si la valeur de réalisation est nulle</u> et qu'une vente de gré à gré semble improbable, donner les biens à des fins humanitaires à l'établissement ou à la ressource d'hébergement ou à un organisme à vocation charitable, ou, à défaut, mettre au rebut. La vente de gré à gré est possible dans les cas où la valeur de réalisation sera inférieure aux frais d'autorisations judiciaires (qui sont au minimum de 800 \$ en l'absence de contestation). Dans ces circonstances, la vente doit faire l'objet d'une décision administrative motivée. (La possibilité de la vente de gré à gré doit être manifeste.)	Direction territoriale
<input type="checkbox"/>	2.2.3	- <u>Si la valeur de réalisation est positive</u> , donner un mandat au Secteur de l'établissement des patrimoines pour l'entreposage du mobilier et des effets personnels.	Direction territoriale
<input type="checkbox"/>	2.2.4	Assigner un investigateur afin qu'il procède à l'entreposage du mobilier et des effets personnels jusqu'à leur remise au liquidateur de la succession.	Secteur de l'établissement des patrimoines
<input type="checkbox"/>	2.2.5	Dans les cas où la personne représentée décédée vivait seule à son domicile et sans entourage, donner un mandat au Secteur de l'établissement des patrimoines afin qu'il évalue la valeur de réalisation de son mobilier et de ses effets personnels et qu'il libère les lieux de tout contenu (si jugé nécessaire), en tenant compte de la valeur de réalisation établie.	Direction territoriale

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 9 sur 12

<input type="checkbox"/>	2.2.6	Assigner un investigateur afin qu'il évalue la valeur de réalisation du mobilier et des effets personnels et qu'il libère les lieux de tout contenu (si jugé nécessaire), en tenant compte de la valeur de réalisation établie.	Secteur de l'établissement des patrimoines
<input type="checkbox"/>	2.2.7	Informé le Secteur meubles, immeubles et assurances de la DAP de la disposition des biens en lui faisant parvenir une copie de la liste de biens ainsi que les souvenirs et les objets à caractère personnel.	Direction territoriale
<input type="checkbox"/>	2.2.8	Entreposer les souvenirs et objets à caractère personnel. Enregistrer ces informations dans le dossier informatique.	Secteur meubles, immeubles et assurances

Fin de la procédure

7 Conservation des documents

Les preuves de réception de documents par courrier recommandé, certifié ou spécial sont conservées au dossier.

8 Notes évolutives à l'application du curateur

Inscrire des notes évolutives dans le système informatique afin de suivre adéquatement chacune des étapes du processus.

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 10 sur 12

9 Dérogation

Toute dérogation aux règles mentionnées ci-dessus en raison d'une situation exceptionnelle nécessitant un traitement particulier doit faire l'objet d'une décision administrative motivée.

10 Historique

2004-09-13 : Entrée en vigueur

2009-11-11 : Mise à jour

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 11 sur 12

ANNEXE

GRILLE D'ÉVALUATION DES COÛTS LIÉS AU DÉMÉNAGEMENT ET À L'ENTREPOSAGE		
Prix obtenu à l'encan pour des biens courants		
En général, le prix obtenu à l'encan est deux à trois fois moins élevé que la valeur inscrite au Sun ³ .		
Déménagement		
<i>Coût moyen</i>	<i>Durée</i>	<i>Honoraires</i>
75\$ /h (pour 2 hommes)	1h minimum+durée du travail effectué. La somme de 300\$ est un minimum.	Investigateur 70\$/h Déboursé et encaissement 18\$ (chacun)
Entreposage		
<i>Coût moyen</i>	<i>Durée</i>	<i>Honoraires</i>
50\$/mois	X 6 mois minimum= 300\$ S'il faut retourner dans le « caisson » où sont entreposés les effets, des frais de manutention de 26\$/h sont ajoutés.	Technicien 70\$/h Déboursé et encaissement 18\$ (chacun)

³ Selon les données du rapport de vente aux enchères du mois de novembre 2003.

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	

Procédure sur la conservation et la disposition du mobilier et des effets personnels d'une personne représentée à la suite de son décès		PRO-076
		RÉVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR LE : 2004-09-13
ADOPTION DES MODIFICATIONS PAR : PIERRE LAMARCHE	MODIFICATION PAR LE CODIR Le :2009-11-11 <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	Page 12 sur 12

<i>COÛT ASSOCIÉ AU DÉPÔT AU TRIBUNAL D'UNE REQUÊTE EN AUTORISATION DE VENTE D'UN BIEN</i>	
Coût moyen	
800\$⁴	

⁴ Coût moyen pour le dépôt non contesté de ce type de requête.

Signée par : Pierre Lamarche	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date : Le 21 décembre 2009	